

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°2019/038

REGLEMENTANT Les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de Chartrettes,
Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2213-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles :
L 325-1 à L 325-3, R 110-2, R 411-2, R 411-4, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 413-1 à R 413-17, R 415-6, R 415-7, R 417-1 à 417-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-15 du livre I – 3^{ème} partie, les articles 50-1, 51, 55, 57, 62, 63, 63-1 du Livre I – 4^{ème} partie et l'article 70-5 du livre I – 5^{ème} partie ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016/67, portant délégation de signature et de fonctions à monsieur Patrice PRIGENT, Maire-adjoint ;

Vu le plan joint en annexe du Conseil Départemental, (Limites d'agglomération) ;

ARRETE

Article 01 :

Les **limites** de l'agglomération de CHARTRETTES sont précisées comme suit (panneaux EB10 et EB20) :

RD 115 : PR 10+1000 (côté SIVRY COUNTRY),

RD 115 : PR 12+504 (côté BOIS LE ROI),

RD 39 : PR 28+753 (côté LIVRY S/ SEINE),

RD 39 : PR 24+557 (côté FONTAINE LE PORT),

RD 135 : PR 3+237 (côté MASSOURY/FONTAINE LE PORT).

MASSOURY

RD 135 : PR 1+272 (côté CHARTRETTES),

RD 135 : PR 0+864 (côté FONTAINE LE PORT).

Article 02 :

Au sens de l'article R 110-2 du code de la route, les limites d'agglomération sont fixées par les panneaux EB 10 « panneau d'entrée d'agglomération » et EB 20 « panneau de sortie d'agglomération ».

L'implantation est la suivante :

CHARTRETTES

- Entrées Nord
 - o Rue Georges Clemenceau : EB10 et EB20, devant et en face du n°1,
 - o Rue du Général Salanson : EB10 et EB20, devant et en face n° 13,
 - o Rue Omer tan : EB10 et EB20, angle de la rue du Buisson/rue Omer Tan,
- Entrée Sud :
 - o Avenue de Gallieni : EB10 et EB20, devant et face au n° 48,
- Entrée Est
 - o Quai des Vallées : EB10 et EB20 : devant et en face du n° 79,

MASSOURY

- Entrée Ouest :
 - o Rue du Clos de Pensées : EB10 et EB20 : avant le n°27 en direction du Chatelet en Brie,
- Entrée Est :
 - o Rue du Clos des Pensées : EB10 et EB20, devant et en face du n°1,

Article 03 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 04 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
- ARD de Melun,
- Les Services Techniques de la commune,
- La Police Municipale,

Fait à CHARTRETTES, le 18 avril 2019

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint

Patrice PRIGENT

